

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

ANNEXE 11

PAIEMENTS COUPLÉS ANIMAUX

L'aide bovine (hexagone)

Descriptif et objectif de l'aide

Le soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.

Cette aide vise à valoriser davantage les animaux sur les territoires, à favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage et à mieux reconnaître l'interdépendance des marchés des filières viande et lait ainsi que les exploitations mixtes.

Montants indicatifs de l'aide : 60 € / UGB environ pour le montant de base et 110 € / UGB environ pour le montant supérieur.

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- Être agriculteur actif ;
- Détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence.

La date de référence d'une campagne est individuelle. Elle se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1^{er} janvier au 15 mai dans le cas général. Pour les agriculteurs déposant leur demande tardivement, la date de référence est le 15 novembre.

Deux populations d'animaux sont éligibles :

- les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation ;

- les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre la date de référence de la campagne précédente et la date de référence de la campagne en cours, qui avaient moins de 16 mois à la date de référence de la campagne précédente et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. En 2023 ou en l'absence de date de référence pour la campagne de l'année précédente (dans le cas d'un nouveau demandeur par exemple), la période prise en compte est l'année qui précède la date de référence de la campagne.

Les animaux éligibles à l'aide doivent être identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire.

Les animaux éligibles sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ;
- Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB.

Les UGB éligibles au niveau supérieur de l'aide sont :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles ;
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

Ces UGB sont primées dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation et de 120 UGB. Toutefois, le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 premières UGB de l'exploitation.

La surface fourragère correspond à la somme :

- des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur),
- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (pour les demandeurs d'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager (pour les non demandeurs d'ICHN).

Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins convertis en UGB, sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB. Le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- L'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 ;
- L'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40.

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB pour le calcul des effectifs primés.

L'aide bovine en Corse

Descriptif et objectif de l'aide

Le soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.

Cette aide vise à valoriser davantage les animaux sur les territoires, à favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage et à mieux reconnaître l'interdépendance des marchés des filières viande et lait ainsi que les exploitations mixtes, en tenant compte des spécificités corses.

Montants indicatifs de l'aide : 50 €/ UGB environ pour le montant de base et 90 €/ UGB environ pour le montant supérieur.

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- Être agriculteur actif en Corse ;

- Détenir au moins 5 UGB bovines le 15 avril n+1.

Deux populations d'animaux sont éligibles :

- les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation le 15 avril n+1, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation ;
- les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre le 16 avril n et le 15 avril n+1, qui avaient moins de 16 mois au 15 avril n et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.

Le 15 avril n+1 constitue la date de référence pour l'aide bovine corse.

Les animaux éligibles à l'aide doivent être identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire et répondre à l'obligation de bolus intestinal à partir de la campagne à laquelle elle s'applique.

Les animaux éligibles sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ;
- Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB.

Les UGB éligibles au niveau supérieur de l'aide sont :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches prises parmi les animaux éligibles ;
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

Ces UGB sont primées dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation et de 120 UGB. Toutefois, le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 premières UGB de l'exploitation.

La surface fourragère correspond à la somme :

- des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur),
- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (pour les demandeurs d'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager (pour les non demandeurs d'ICHN).

Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins convertis en UGB, sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB. Le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- L'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 ;
- L'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40.

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB pour le calcul des effectifs primés.

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide couplée vise à soutenir la production des veaux sous la mère sous label rouge ou sous indication géographique protégée (IGP) « Rosée des Pyrénées Catalanes » et des veaux issus de l'agriculture biologique.

Montant indicatif de l'aide : 66 € / animal environ.

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- Être agriculteur actif ;
 - Avoir produit des veaux sous la mère sous label, IGP ou des veaux issus de l'agriculture biologique l'année civile précédant la demande d'aide ;
 - Disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des deux conditions suivantes :
 - être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère ou de l'IGP « Rosée des Pyrénées Catalanes », au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide.
- ou,
- être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide.

Les animaux éligibles à l'aide sont les veaux :

- de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux ;
- élevés selon le cahier des charges label rouge, indication géographique (IGP) ou selon le règlement de l'agriculture biologique ;
- détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre n-1, à un âge déterminé par le cahier des

charges correspondant au label ou à l'IGP, OU à un âge entre 3 mois et 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique répondant à des critères de qualité (conformation et engraissement) ;

- identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire.

Les aides ovines (hexagone)

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide de base vise à soutenir les producteurs des filières ovines (lait ou viande) par le biais d'une prime à la brebis. Une majoration de 2 € s'applique sur les 500 premières brebis. La transparence GAEC s'applique sur cette majoration.

L'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs a pour but d'accompagner ces éleveurs pendant les 3 premières années de leur activité.

Montant indicatif de l'aide de base : 23 €/animal environ.

Montant indicatif de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs : 6 € / animal environ.

Critères d'éligibilité de l'aide de base

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- Être agriculteur actif ;
- Déclarer au minimum 50 brebis éligibles ;
- Localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles à l'aide doivent :

- Être correctement identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- Être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours. Pendant cette période, le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

Le nombre de femelles primées dépend du ratio de productivité de l'exploitation. Pour les exploitations qui respectent le ratio national de productivité (0,5 agneau vendu sur l'année civile n-1 par brebis présente au 1^{er} janvier n-1), le nombre de femelles primées est

égal au nombre de femelles éligibles. Si le ratio de productivité de l'exploitation est inférieur à 0,5, le nombre de femelles payées est réduit en proportion. Les nouveaux producteurs n'ont pas à respecter le ratio national de productivité.

Critères d'éligibilité de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- Être éligible à l'aide ovine de base ;
- Détenir pour la première fois un atelier ovin, depuis moins de trois ans (en tant qu'individuel ou en tant qu'associé d'une société).

Le nombre de femelles primées est égal au nombre de femelles primées à l'aide de base. Le ratio national de productivité n'est pas pris en compte dans la détermination du nombre de femelles à primer par l'aide complémentaire.

Cette aide est versée au plus 3 années.

L'aide caprine (hexagone)

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide au secteur caprin (lait et viande) prend la forme d'une prime à la chèvre.

L'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation. La transparence GAEC s'applique à ce plafond.

Montant indicatif de l'aide : 15 € / animal environ.

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- Être agriculteur actif ;
- Demander l'aide pour un minimum de 25 chèvres éligibles ;
- Localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles à l'aide doivent

- Être identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- Être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours.

Pendant cette période, le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide et si ces

chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

L'aide aux petits ruminants en Corse

Descriptif et objectif de l'aide

L'intervention, versée aux petits ruminants en Corse, vise à soutenir le secteur de la production pastorale traditionnelle ovine et caprine en Corse.

L'aide rémunère les animaux selon deux niveaux distincts :

- D'une part un niveau supérieur pour les animaux détenus par les exploitations professionnelles produisant sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) et de taille suffisante pour assurer une viabilité économique ;
- D'autre part, un niveau de base pour les autres exploitations.

Les niveaux d'aide sont par ailleurs différenciés entre ovins et caprins.

Ainsi, 4 montants unitaires sont prévus :

- Un montant de base pour les femelles ovines éligibles au niveau de base (montant indicatif : 19 € environ) ;
- Un montant de base pour les femelles caprines éligibles au niveau de base (montant indicatif : 13 € environ) ;
- Un montant supérieur pour les femelles ovines éligibles au niveau supérieur (montant indicatif : 39 € environ) ;
- Un montant supérieur pour les femelles caprines éligibles au niveau supérieur (montant indicatif : 27 € environ).

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- Être agriculteur actif ;
- Engager un nombre minimum d'animaux :
 - 50 chèvres ou brebis s'il n'est pas engagé dans un signe de qualité et souhaite bénéficier des montants de base ;
 - 90 chèvres ou brebis s'il est engagé sous signe de qualité et souhaite bénéficier des montants supérieurs.

Les femelles éligibles à l'aide doivent :

- Être identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- Être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours. Pendant cette période, le remplacement de chèvres ou de brebis engagées par des chevrettes ou des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide

et si ces chevrettes ou agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

L'aide est plafonnée à un effectif par exploitation défini par arrêté. La transparence des GAEC s'applique à ce plafond.

Le signe officiel de qualité et d'origine (SIQO) éligible est l'AOP Brocciu.